

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL329

présenté par  
M. Gosselin

-----

### ARTICLE 43

I. - À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de traduction écrite simultanée et visuelle »,

le mot :

« adapté »

II. - En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« les mêmes conditions de traduction »,

les mots :

« également un service adapté »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que les personnes sourdes et malentendantes puissent accéder le plus efficacement possible à des services d'accueil téléphoniques adaptés à leur situation. Tel est l'objectif légitime de l'article 43.

Or, la rédaction de l'article 43, en donnant très précisément les caractéristiques du dispositif technique à mettre en place, risque de ne pas atteindre l'objectif poursuivi. Qui plus est, détailler le type de dispositif dans la loi, dès à présent, ne permettra pas de tenir compte des évolutions technologiques qui ne manqueront pas d'intervenir en la matière.

Il est donc préférable que la loi se borne à imposer un « service adapté » qui pourra être choisi en concertation avec les associations mobilisées autour du handicap.